

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



  
Distr.  
GENERALE  
A/3621  
25 juillet 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION ADOPTEE PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE  
DU TRAVAIL CONCERNANT L'ABOLITION DES CAMPS DE  
CONCENTRATION ET DE LA DEPORTATION DES MINORITES  
NATIONALES

Note du Secrétaire général

Conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail<sup>1/</sup>, le Secrétaire général a l'honneur de distribuer aux membres de l'Assemblée générale la communication suivante qu'il a reçue du Directeur général du Bureau international du Travail :

J'ai l'honneur de me référer de nouveau à notre échange de lettres du mois de juillet 1956 au sujet de l'insertion dans la Convention sur l'abolition du travail forcé, que la Conférence internationale du Travail examinait alors, de dispositions visant à l'abolition des camps de concentration et de la déportation des minorités nationales.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous faire savoir que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail m'a autorisé, à sa 136ème session, à vous communiquer le texte d'une résolution adoptée à la 40ème session (1957) de la Conférence internationale du Travail, concernant l'abolition des camps de concentration et de la déportation des minorités nationales.

Le texte de cette résolution est le suivant :

1/ Le paragraphe 6 de l'article II de cet Accord est ainsi conçu :

"6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions; ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas."

"La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
"Ayant adopté la Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957,  
"Rappelant que, parmi les propositions adoptées par la Conférence à sa  
39<sup>ème</sup> session en vue de l'élaboration d'une convention concernant le travail  
forcé, figurent des dispositions visant à l'abolition des camps de  
concentration et de la déportation des minorités nationales,

"Rappelant d'autre part que l'adoption de ces dispositions devait  
faire l'objet d'une consultation avec les Nations Unies en vue d'une  
pleine coordination des efforts des Nations Unies et de l'Organisation  
internationale du Travail,

"Considérant que le Secrétaire général des Nations Unies a exprimé  
l'opinion que toute étude internationale de ces questions semblait être  
de la compétence particulière des Nations Unies et qu'il a suggéré que  
le problème général d'éviter les doubles emplois et les contradictions entre  
les textes du projet de convention de l'OIT sur le travail forcé et du  
projet de pacte sur les droits civils et politiques qui est en cours de  
préparation sous les auspices des Nations Unies soit plus complètement étudié,

"Soulignant l'importance d'un examen par les Nations Unies des mesures  
destinées à entraîner l'abolition des camps de concentration et de la  
déportation des minorités nationales, qui représentent pour l'humanité  
un danger similaire à celui qui résulte du travail forcé lui-même et  
constituent une violation des principes fondamentaux des droits de l'homme,

"Attire l'attention des Nations Unies sur l'importance qui s'attache  
à l'examen des mesures pouvant être prises pour rendre effectives la  
prohibition et l'abolition des camps de concentration et de la déportation  
des minorités nationales."

Je vous prie de bien vouloir signaler cette résolution à l'attention  
des membres du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, à  
l'époque et de la manière qui vous sembleront opportunes.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général,  
David A. Morse

-----